



**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

**Parc naturel marin du golfe du Lion
Conseil de gestion du 22 mars 2018**

Délibération n°2018-011

Avis sur la demande d'AOT du DPM pour le dragage décennal du port de Canet-en-Roussillon

VU le code de l'environnement

VU le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité

VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion

VU l'arrêté conjoint en vigueur du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion

VU le règlement intérieur du Parc naturel marin du golfe du Lion, en vigueur

VU le plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion

VU la délibération n°2017-05 du 21 février 2017, du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégation aux conseils de gestion des parcs naturels marins

CONSIDERANT la sollicitation pour avis simple de la DDTM-DML en date du 24 janvier 2018

CONSIDERANT que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer

CONSIDERANT l'ensemble des documents constituant le dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) pour la réalisation du dragage décennal du port de Canet-en-Roussillon par la Société Publique Locale SILLAGES, délégataire de service public du port de Canet-en-Roussillon

CONSIDERANT que ce projet n'est pas susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin du Parc naturel marin du golfe du Lion

CONSIDERANT les informations transmises dans le dossier de séance, les débats en session et le vote du conseil

Article 1 :

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion émet un avis favorable à la demande d'AOT du DPM par la Société Publique Locale SILLAGES, pour la réalisation du dragage décennal du port de Canet-en-Roussillon, avec les prescriptions suivantes :

- mise en place de mesures pour limiter le risque de pollutions accidentelles : stationnement des engins de chantier en dehors de la plage, sur une aire imperméabilisée et disposant de matériaux absorbants ;
- mise à disposition d'un barrage flottant permettant de circonscrire une fuite d'hydrocarbure autour de la drague hydraulique, de manière préventive.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par le code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Michèle MOLY

Président du conseil de gestion